

'82 AVR 21 11 13

'01 JUN 19 14 30

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 05 20
M.T.M.S.R.

CONVENTION COLLECTIVE

1981 - 1984

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE MARGUERITE D'YOUVILLE
DE STE-FOY

D'UNE PART

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
DU COLLEGE MARGUERITE D'YOUVILLE
DE STE-FOY

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1.00 CHAMP D'APPLICATION.....	1
2.00 RECONNAISSANCE.....	1
3.00 DEFINITIONS.....	2
4.00 AFFICHAGE.....	7
5.00 REUNIONS.....	7
6.00 COTISATION SYNDICALE.....	8
7.00 ABSENCES SYNDICALES.....	9
8.00 CONGES MALADIE.....	11
9.00 CONGES SOCIAUX.....	13
10.00 DROITS PARENTAUX.....	15
11.00 AVANTAGES SOCIAUX.....	19
12.00 ENGAGEMENT ET NON-RENGAGEMENT.....	21
13.00 PERMANENCE-ANCIENNETE.....	25
14.00 MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGEDIEMENT	28
15.00 COMITES DES RELATIONS PROFESSIONNELLES	31
16.00 CLASSEMENT.....	34
17.00 TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS.....	34
18.00 PERFECTIONNEMENT.....	37
19.00 COMMISSION PEDAGOGIQUE.....	40
20.00 GROUPE DE MATIERES.....	44
21.00 CHARGE PROFESSIONNELLE.....	47
22.00 SECURITE D'EMPLOI.....	49
23.00 PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE....	52
24.00 DISPOSITIONS GENERALES.....	56

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
ABSENCES SYNDICALES.....	9
AFFICHAGE.....	7
AVANTAGES SOCIAUX.....	19
CHAMP D'APPLICATION.....	1
CHARGE PROFESSIONNELLE.....	47
CLASSEMENT.....	34
COMITES DES RELATIONS PROFESSIONNELLES.	31
COMMISSION PEDAGOGIQUE.....	40
CONGES MALADIE.....	11
CONGES SOCIAUX.....	13
COTISATION SYNDICALE.....	8
DEFINITIONS.....	2
DISPOSITIONS GENERALES.....	56
DROITS PARENTAUX.....	15
ENGAGEMENT ET NON-RENGAGEMENT.....	21
GROUPE DE MATIERES.....	44
MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGEDIEMENT.	28
PERFECTIONNEMENT.....	37
PERMANENCE-ANCIENNETE.....	25
PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE.....	52
RECONNAISSANCE.....	1
REUNIONS.....	7
SECURITE D'EMPLOI.....	49
TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS.....	34

ANNEXE A

FICHE DE L'ENSEIGNANT

ANNEXE B

CONTRAT D'ENGAGEMENT (Enseignant à temps
plein)

ANNEXE C

CONTRAT D'ENGAGEMENT (Enseignant à temps
partiel)

ANNEXE D

CONTRAT D'ENGAGEMENT (Chargé de cours ou à
la leçon)

ANNEXE E

ENTENTE CONCERNANT L'ARTICLE 21.06

ANNEXE F

LISTE DE PERMANENCE DES ENSEIGNANTS

ANNEXE G

LISTE D'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS

Article 1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 La présente convention s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par le Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy.
- 1.02 Sans limiter la portée de ce qui précède, la convention ne s'applique pas au personnel de direction, au personnel professionnel, au personnel technique ni au personnel de soutien.
- 1.03 Nonobstant les dispositions de la clause 1.01, seuls les articles 1.00, 2.00, 3.00, 6.00, 12.00, 16.00, 17.00 et 23.00 s'appliquent à l'enseignant à la leçon.

Article 2.00 RECONNAISSANCE

- 2.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des enseignants couverts par son certificat d'accréditation.
- 2.02 Le Collège reconnaît au Syndicat le droit exclusif de désigner son ou ses représentants à tout comité conjoint prévu à la présente convention ou que les parties décident de former.
- 2.03 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer appartient à

2.

l'employeur. Ce droit comporte, notamment et entre autres, le droit d'engager, de non rengager et de congédier les enseignants, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux enseignants, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

2.04 Le précédent paragraphe ne peut avoir pour effet de restreindre ou de limiter les droits reconnus dans la présente convention au Syndicat et aux enseignants.

2.05 Le Collège et le Syndicat reconnaissent que les enseignants, en tant qu'agent le plus immédiatement impliqué dans l'enseignement, doivent participer à l'organisation pédagogique et administrative du Collège conformément aux règles précisées dans la présente convention.

Article 3.00

DEFINITIONS

Aux fins d'application de la présente convention, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est rattaché à moins de stipulation contraire.

3.01 ANCIENNETE: L'ancienneté reconnue à un enseignant conformément aux dispositions de l'article 13.00 de la présente convention.

- 3.02 ANNEE D'ENGAGEMENT: Période s'étendant du 1er septembre au 31 août et pendant laquelle un enseignant est à l'emploi du Collège.
- 3.03 ANNEE DE SERVICE: Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte du Collège; nonobstant ce qui précède, le temps pendant lequel un enseignant est en période d'invalidité, en congé parental, en congé social ou en vacances, est considéré comme étant en service.
- 3.04 ANNEE D'EXPERIENCE: Toute année d'expérience reconnue comme telle à un enseignant conformément aux dispositions de l'article 16.00 de la présente convention.
- 3.05 ANNEE DE SCOLARITE: Toute année de scolarité reconnue comme telle à un enseignant conformément aux dispositions de l'article 16.00 de la présente convention.
- 3.06 ANNEE SCOLAIRE: Période s'étendant du 1er septembre au 30 juin.
- 3.07 CHEF DE GROUPE DE MATIERES: Enseignant qui assume des fonctions d'animation et de coordination auprès des enseignants d'une matière ou d'un groupe de matières.
- 3.08 CLASSEMENT: Etablissement des années

4.

de scolarité et d'expérience d'un enseignant, pour fins de détermination du traitement annuel.

- 3.09 COLLEGE: La Corporation du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy.
- 3.10 CONGEDIEMENT: Mesure disciplinaire qui vise à mettre un terme au contrat d'engagement avant son expiration.
- 3.11 ENSEIGNANT: Toute personne employée par le Collège pour enseigner à des élèves.
- 3.12 ENSEIGNANT A LA LECON: Enseignant engagé pour assumer 30% ou moins de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00 et dont le contrat d'engagement est conforme à l'annexe E de la présente convention; est également considéré comme enseignant à la leçon, l'enseignant engagé pour une partie d'année d'engagement et dont la charge professionnelle pendant cette partie d'année correspond au pourcentage énoncé précédemment de la charge professionnelle d'une année scolaire complète.
- 3.13 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL: Enseignant engagé pour assumer plus de trente pour cent (30%) mais pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00 et dont le contrat d'engagement est conforme à l'annexe D de la

présente convention; est également considéré comme enseignant à temps partiel, l'enseignant engagé pour une partie d'année d'engagement et dont la charge professionnelle pendant cette partie d'année correspond aux pourcentages énoncés précédemment de la charge professionnelle d'une année scolaire complète.

- 3.14 ENSEIGNANT A TEMPS COMPLET: Enseignant engagé pour assumer un maximum de vingt (20) périodes de quarante-cinq (45) minutes d'enseignement par semaine de cinq (5) jours ou l'équivalent.
- 3.15 GRIEF: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 3.16 LEGALEMENT QUALIFIE: Enseignant qui détient une autorisation personnelle permanente ou provisoire d'enseigner, décernée par le Ministère.
- 3.17 JOURS OUVRABLES: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours décrétés chômés et payés par les autorités civiles ou par le Collège.
- 3.18 MINISTERE: Le ministère de l'Éducation du Québec.
- 3.19 NON-RENGAGEMENT: Non-reconduction du contrat d'engagement.

6.

- 3.20 PERIODE: Une unité de temps pendant laquelle un enseignant dispense son enseignement, dirige une étude ou anime une activité et dont la durée est établie par le Collège après consultation du Syndicat.
- 3.21 RESPONSABLE DE DEGRE: Enseignant qui assume des fonctions de planification des sessions d'examens et d'animation des réunions d'enseignants d'un degré d'enseignement.
- 3.22 SPECIALISATION: La spécialisation d'un enseignant se définit par:
- a) la ou les disciplines pour lesquelles il est légalement qualifié pour enseigner; lorsque cette ou ces disciplines ne sont pas mentionnées sur le Brevet, on applique 3.22 c); ou
 - b) la ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu un diplôme universitaire; ou
 - c) la ou les disciplines qu'il a enseignées pendant l'équivalent d'au moins trois (3) années scolaires complètes.
- 3.23 SYNDICAT: Le Syndicat des Professeurs du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy.
- 3.24 TRAITEMENT: Le traitement auquel un enseignant a droit conformément aux dispositions de l'article 17.00 de la convention collective; le traitement annuel divisé par deux cent soixante (260) jours donne le traitement d'un jour ouvrable.

Article 4.00 AFFICHAGE - DISTRIBUTION -
DOCUMENTATION

- 4.01 Le Syndicat peut afficher, aux endroits désignés après entente avec le Collège, tout avis, bulletin ou communiqué destiné à informer ses membres.
- 4.02 Le Syndicat peut distribuer tout document à ses membres à leur bureau ou dans leur case respective.
- 4.03 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le Collège fournit au Syndicat les documents suivants:
- a) Un relevé complet et officiel des élèves inscrits au Collège par degré et par option;
 - b) Copie de la fiche de chaque enseignant telle qu'apparaissant à l'annexe B de la convention;
- 4.04 Le Collège avise le Syndicat le plus tôt possible de toutes modifications apportées aux renseignements contenus dans les documents cités à la clause 4.03.

Article 5.00 REUNIONS

- 5.01 Le Collège reconnaît au Syndicat le droit de tenir pour ses membres toute

8.

réunion ou assemblée de nature professionnelle ou syndicale dans les locaux fournis gratuitement par le Collège pourvu qu'il n'entraîne pas de déboursés supplémentaires à la Corporation.

5.02 Sauf en cas d'urgence, le Syndicat devra aviser par écrit le Collège du ou des locaux requis pour tenir une réunion ou assemblée au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de celle-ci.

5.03 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat lui permettant de traiter d'affaires syndicales.

Article 6.00 COTISATION SYNDICALE

6.01 Le 30 septembre de chaque année, le Syndicat avise le Collège du taux de sa cotisation syndicale annuelle.

6.02 Le Collège prélève sur chaque versement de traitement de tout enseignant à son emploi le montant de la cotisation syndicale prévue. Ce prélèvement est réparti en tranches égales sur chaque versement de traitement.

6.03 Dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois, le Collège fait parvenir au Syndicat, un chèque couvrant l'ensemble des cotisations syndicales prélevées le mois précédent de même

qu'une liste des salariés et des salaires sur lesquels la cotisation a été prélevée.

- 6.04 Le Syndicat doit aviser le Collège de toute modification au taux de sa cotisation syndicale au moins trente (30) jours avant que le Collège en fasse la retenue. Toute telle modification de la cotisation est répartie en tranches égales sur les versements de traitement à suivre des enseignants.
- 6.05 Le Syndicat doit aviser le Collège de toute cotisation syndicale spéciale dans les trente (30) jours de la fixation d'une telle cotisation. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par le Collège d'un tel avis, celui-ci fait la retenue nécessaire selon les modalités prévues par le Syndicat.
- 6.06 Dans le cas de la perception d'une cotisation syndicale spéciale, le Collège fait parvenir au Syndicat un chèque couvrant l'entier des sommes retenues selon les modalités prévues à la clause 6.03.

Article 7.00 ABSENCES SYNDICALES

- 7.01 Tout enseignant peut s'absenter sans perte de gain mais avec remboursement par le Syndicat afin de participer à

10.

des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun, qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'institution.

Il n'y a cependant lieu à remboursement que si la participation de tel enseignant à telles activités syndicales l'empêche d'accomplir la tâche prévue pour lui à l'horaire de l'institution.

- 7.02 Toute demande de libération pour activités syndicales doit être signée par l'enseignant et le président du Syndicat ou son représentant.
- 7.03 Le président du Syndicat ou son représentant et l'enseignant ou les enseignants impliqués peuvent s'absenter sans perte de traitement et sans remboursement par le Syndicat lors de la présentation, la discussion ou l'audition d'un grief à l'arbitrage à condition d'en avoir préalablement avisé le Collège.
- 7.04 Les sommes dues par le Syndicat à l'employeur seront payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat par l'employeur d'un état de compte détaillé indiquant les noms des enseignants absents et la durée de leur absence.

7.05 Le Collège répartit les périodes de cours du président du Syndicat de façon à ce que celui-ci soit libre de cours deux (2) demi-journées par semaine (par cycle ou l'équivalent, selon le cas) pour s'occuper des affaires du Syndicat. En plus des absences prévues en 7.03, le président du Syndicat ou son représentant peut pour représentation officielle s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) journées par année sans perte de salaire et sans remboursement par le Syndicat. Pour bénéficier de ces absences le président ou son représentant doit avertir le Collège dans un délai raisonnable.

Article 8.00 CONGES DE MALADIE

8.01 Tout enseignant qui doit s'absenter de son travail pour cause d'invalidité peut utiliser ses jours de congés de maladie.

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, ou soit d'un accident qui rend l'enseignant incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

8.02 Dans la mesure du possible, l'enseignant avise le Collège de son absence dès le début de celle-ci. Pour toute absence n'excédant pas trois (3) jours

12.

ouvrables, le Collège accepte une déclaration écrite de cet enseignant établissant la cause de l'absence.

Si l'absence dure plus de trois (3) jours ouvrables, le Collège pourra demander un certificat médical attestant l'invalidité de l'enseignant.

- 8.03 Pour chaque mois de service, l'enseignant à temps complet a droit à un crédit de un jour et demi ($1\frac{1}{2}$) à titre de congé de maladie.

L'enseignant à temps partiel a droit, à titre de congé de maladie, à un crédit établi au prorata de sa charge professionnelle.

- 8.04 Les jours de congés de maladie non utilisés sont accumulés dans une caisse de congés de maladie jusqu'à concurrence de cent trente-cinq (135) jours.

- 8.05 Tout enseignant à temps complet peut contracter un emprunt maximum de dix-huit (18) jours sur les jours de congés de maladie non encore crédités à sa caisse. Tout enseignant à temps partiel peut contracter un emprunt d'un maximum de jours équivalent au prorata de sa charge professionnelle par rapport à celle d'un enseignant à temps complet multiplié par dix-huit (18) jours.

8.06 Au 1er septembre de chaque année, le Collège avise chaque enseignant de l'état de sa caisse de congés de maladie et en informe le Syndicat en lui donnant la liste des enseignants et l'état de leur caisse.

8.07 Les jours accumulés au moment de la signature de la présente convention, demeurent à la caisse de chaque enseignant.

Article 9.00 CONGES SOCIAUX

9.01 L'enseignant a droit à un congé sans perte de traitement dans les cas et pour le nombre de jours consécutifs ouvrables ou non indiqués ci-après:

- a) le mariage du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une soeur de l'enseignant: le jour du mariage;
- b) le décès de son conjoint ou de son enfant: sept (7) jours consécutifs;
- c) le décès du père, de la mère: cinq (5) jours consécutifs;
- d) le décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la soeur, du beau-frère, de la belle-soeur: trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;

14.

- e) le décès du grand-père, de la grand-mère, du gendre, de la bru, du petit-fils ou de la petite-fille de l'enseignant: le jour des funérailles;
- f) le mariage de l'enseignant: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage;
- g) lorsqu'un enseignant change de domicile: la journée du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée par année.

Si le congé prévu en d) devait se terminer le dimanche, l'enseignant bénéficie d'un jour supplémentaire. Dans les cas visés aux sous-paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus, si les funérailles ont lieu à plus de trois cents (300) kilomètres du lieu de la résidence de l'enseignant, celui-ci a droit à une journée additionnelle.

- 9.02 L'enseignant qui en fait la demande au directeur du Collège, peut obtenir, pour d'autres raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire.
- 9.03 Tout enseignant a droit aux mois de juillet et d'août en vacances annuelles.

9.04 Tout enseignant qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas partie ne subit de ce fait aucune perte de traitement.

9.05 Tout enseignant permanent peut obtenir, s'il en fait la demande par écrit en temps opportun (si possible avant le 1er juillet) et pour des motifs qu'il doit préciser, un congé sans traitement d'une année d'engagement renouvelable. Tout enseignant qui bénéficie d'un tel congé doit aviser par écrit le Collège de son retour au travail pour la prochaine année scolaire avant le 1er avril précédant l'expiration de son congé. Tout défaut de donner cet avis constitue une démission à toute fin que de droit de la part de l'enseignant.

Article 10.00

DROITS PARENTAUX

10.01 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives.

10.02 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

10.03 Nonobstant les dispositions de la clause 10.01 l'enseignante qui

16.

accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

10.04 L'enseignante enceinte prévient le Collège de son intention de prendre un congé de maternité au moins trois (3) mois avant la date prévue de l'accouchement. A moins d'impossibilité, l'enseignante avise le Collège de la date du début de son congé de maternité au moins deux (2) semaines avant son départ.

10.05 A l'expiration du congé de maternité prévu à la clause 10.01, le Collège verse à l'enseignante éligible aux prestations prévues au régime d'assurance-chômage, un montant équivalent à la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle était demeurée en service et le montant des prestations d'assurance-chômage. L'enseignante qui bénéficie d'un congé de maternité peut utiliser sa banque de congés de maladie pour combler la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle était demeurée en service et le montant des prestations d'assurance-chômage qu'elle a reçu.

- 10.06 L'enseignante a droit durant le congé de maternité prévu à la clause 10.01 aux bénéfices de l'assurance-vie, l'assurance-maladie, l'accumulation des congés de maladie, de l'expérience et de l'ancienneté.
- 10.07 L'enseignante dont l'accouchement a lieu pendant ses vacances annuelles peut utiliser son congé de maternité à compter du début de l'année scolaire.
- 10.08 L'enseignante peut, sur demande, obtenir une prolongation de son congé de maternité. L'enseignante doit alors indiquer par écrit au Collège, deux semaines avant la fin de son congé prévu en 10.01, la date de son retour éventuel lequel doit correspondre avec le début d'une étape de l'année scolaire en cours ou avec le début de l'année scolaire suivante.
- 10.09 L'enseignante peut, sur recommandation écrite de son médecin, soit répartir son congé de maternité sans tenir compte des dispositions de la clause 10.02, ou étendre la durée du congé de maternité prévue à la clause 10.01 à ses frais.
- 10.10 L'enseignante peut utiliser sa caisse de congés de maladie pendant son congé de maternité de vingt (20) semaines dans le cas où elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage ou pendant la prolongation de son congé

18.

de maternité ou si elle anticipe son congé de maternité conformément à la clause 10.09.

- 10.11 L'enseignante doit aviser le Collège de la date de son retour au travail ou de son intention de le prolonger au moins deux (2) semaines avant la fin de son congé de maternité.
- 10.12 A son retour, l'enseignante reprend le poste qu'elle occupait avant son départ s'il existe encore.
- 10.13 Les dispositions de l'article 10.00 s'appliquent mutatis mutandis à l'enseignante qui adopte un enfant.
- 10.14 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé chôme et payé d'une durée de trois (3) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7ème jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.
- 10.15 L'enseignante qui a accouché au cours de la dernière année scolaire peut obtenir sur demande, un congé sans traitement pour l'année scolaire suivante.

Article 11.00 AVANTAGES SOCIAUXA) Assurance collective

- 11.01 Le Collège et le Syndicat conviennent de la mise en vigueur d'un régime d'assurance collective maladie obligatoire qui peut aussi comporter des bénéfices d'assurance-vie.
- 11.02 Le choix du plan d'assurance collective ainsi que de ses modalités relève du Syndicat. Le choix de l'assureur relève conjointement du Syndicat et du Collège. Le Syndicat doit fournir au Collège une copie du plan de l'assurance collective en vigueur.
- 11.03 Le Collège participe au paiement des primes du régime d'assurance-vie et d'assurance-maladie collectifs jusqu'à concurrence de cent dollars (100.\$) par année pour l'ensemble des deux plans pour l'enseignant ayant choisi un plan individuel et jusqu'à concurrence de deux cents dollars (200.\$) par année pour l'ensemble des deux plans pour l'enseignant ayant choisi un plan familial.
- 11.04 Le Collège déduit du traitement de chaque enseignant les contributions requises pour l'application du régime d'assurance collective prévu à la présente convention.

- 11.05 Dans tout cas de congé sans traitement, l'enseignant peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pour la durée d'un tel congé, à la condition de payer d'avance chaque mois la prime totale d'assurance exigible, sauf indication contraire.
- 11.06 Advenant l'extension des régimes d'état aux bénéficiaires couverts par le régime d'assurance collective en vigueur aux termes de la clause 11.03, les parties se rencontrent pour décider la réduction correspondante de la contribution de l'employeur. Cette réduction prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur d'un tel régime. Si, soixante (60) jours après cette date d'entrée en vigueur, il n'y a pas d'entente sur le montant de la réduction, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le litige à l'arbitre prévu à la présente convention.

B) Régime de retraite

- 11.07 Les enseignants sont assujettis au Régime de Retraite des enseignants (R.R.E. - S.R.Q. 1964, ch. 68) ou au Régime de Retraite des employés du gouvernement et autres organismes publics (PREGOP - S.R.Q. 1973, ch. 12) selon ce que la loi prévoit pour les enseignants.

Article 12.00 ENGAGEMENT ET NON-RENGAGEMENT

- 12.01 Pour l'engagement de tout enseignant, le Collège respecte les dispositions du présent article.
- 12.02 Le Collège consulte le groupe de matières concerné quant à l'engagement de tout enseignant. Cette procédure ne doit cependant pas entraver ni retarder indûment cet engagement.
- 12.03 L'engagement de tout enseignant se fait par contrat, selon la formule appropriée apparaissant aux annexes C, B ou D de la présente convention.
- 12.04 Au moment de la signature du contrat, le Collège en remet une copie à l'enseignant et une copie au Syndicat.
- 12.05 Le Collège accorde un contrat à temps complet à tout enseignant requis d'accomplir plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00.
- 12.06 Le Collège accorde un contrat à temps partiel à tout enseignant requis d'accomplir plus de trente pour cent (30%) mais pas plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00.

22.

- 12.07 Le Collège accorde un contrat à temps partiel à tout enseignant requis de remplacer un enseignant à temps complet pour plus de trois (3) mois.
- 12.08 Le Collège accorde un contrat à la leçon à tout enseignant requis d'accomplir trente pourcent (30%) ou moins de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00.
- 12.09 Le contrat de l'enseignant à temps complet et de l'enseignant à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent sont des contrats d'engagement annuels.
- 12.10 Le contrat de l'enseignant à temps partiel qui remplace un enseignant absent et de l'enseignant à la leçon se termine automatiquement sans préavis à la fin de l'année scolaire ou au retour de l'enseignant qu'il remplace, selon la première des deux échéances.
- 12.11 L'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent et qui ne désire pas renouveler son contrat pour la prochaine année scolaire, doit en aviser le Collège, par écrit, au plus tard le 1er avril qui précède la prochaine année scolaire.
- 12.12 A moins que le Collège ne lui fasse connaître par écrit, par courrier

recommandé ou de main à main devant témoin, son intention de ne pas renouveler son contrat, le contrat de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent se renouvelle automatiquement d'année en année. L'avis prévu à la présente clause doit parvenir ou être remis à l'enseignant au plus tard le 1er avril qui précède la prochaine année scolaire.

- 12.13 L'enseignant qui reçoit l'avis prévu à la clause 12.12 peut demander les raisons de son non-renouvellement, par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception dudit avis.
- 12.14 Lorsque le Collège reçoit une demande des raisons de non-renouvellement tel que prévu à la clause 12.13, il doit communiquer ces raisons par écrit à l'enseignant au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la réception par le Collège de la demande prévue à la clause 12.13.
- 12.15 Les seules raisons que le Collège peut invoquer pour ne pas renouveler le contrat d'un enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent sont l'incapacité, la négligence à remplir ses fonctions, l'insubordination, l'inconduite, l'immoralité ou le surplus de personnel.

- 12.16 L'enseignant non permanent qui n'est pas rengagé n'a pas droit à la procédure de grief et d'arbitrage sur les raisons évoquées pour non-rengagement. Cependant, il peut soumettre son cas au Comité des relations professionnelles qui l'étudie et soumet ses recommandations aux parties.
- 12.17 L'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui quitte le service de l'employeur avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, ou qui n'est engagé que pour le reste de l'année scolaire en cours, reçoit, ou ses ayants droit, à titre de traitement de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total qu'il a reçu entre la date où il a commencé à travailler et la date effective de son départ.
- 12.18 Tout enseignant à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant les heures normales d'activités professionnelles (ces heures normales n'excédant pas pour un enseignant huit (8) heures consécutives), à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable.
- 12.19 L'employeur remet une copie de la présente convention collective à tout nouvel enseignant avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par l'enseignant concerné. De la même façon,

tout enseignant fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, l'enseignant et le Collège pourront convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.

Article 13.00 PERMANENCE - ANCIENNETE

- 13.01 A moins d'avoir reçu l'avis prévu à la clause 12.12, tout enseignant acquiert sa permanence à la signature de son troisième contrat consécutif à temps complet à l'emploi du Collège. Toutefois, le Collège et le Syndicat peuvent convenir de retarder d'une année l'acquisition de la permanence d'un enseignant à condition de conclure une telle entente avant le 1er avril de l'année où ledit enseignant doit normalement acquérir sa permanence.
- 13.02 Les enseignants qui détiennent leur permanence au moment de la signature de la présente convention sont ceux dont les noms apparaissent à la liste de l'annexe F de la présente convention.

- 13.03 La permanence est accordée à l'enseignant à temps complet, en tant que tel. Cependant, le fait pour un enseignant permanent d'accepter une tâche professionnelle à temps partiel à la demande du Collège ou de bénéficier d'un congé sans traitement ne modifie en rien son statut de permanent. Pour la première année d'application de ce statut, seul le traitement est au prorata de sa charge. Pour les autres années, son ancienneté et son expérience sont calculées également au prorata de sa charge.
- 13.04 L'ancienneté d'un enseignant signifie la période d'emploi au Collège: l'ancienneté se calcule en année, en mois et en jour.
- 13.05 L'ancienneté que le Collège reconnaît à chaque enseignant à son emploi au 31 août '81 apparaît à l'annexe G de la présente convention.
- 13.06 L'ancienneté de l'enseignant à temps partiel se calcule de façon proportionnelle à celle de l'enseignant à temps complet sur la base du rapport entre la disponibilité demandée à l'enseignant à temps partiel selon l'article 12.06 et la disponibilité prévue à l'article 12.05 pour l'enseignant à temps complet.

- 13.07 a) L'enseignant à la leçon n'accumule pas d'ancienneté. Toutefois, si cet enseignant devient enseignant à temps partiel ou enseignant à temps plein au Collège, les années où il a été enseignant à la leçon lui sont comptées à raison de trois (3) mois d'ancienneté par année.
- b) L'enseignant en congé sans traitement, n'accumule pas d'ancienneté pendant son congé.
- 13.08 L'enseignant perd son ancienneté:
- a) s'il quitte l'emploi du Collège suite à sa démission;
- b) s'il est congédié et qu'il ne conteste pas son congédiement par arbitrage ou si son congédiement est confirmé par une sentence arbitrale;
- c) si son contrat n'est pas renouvelé et qu'il ne conteste pas son non-renouvellement par arbitrage ou si son non-renouvellement est confirmé par une sentence arbitrale.
- 13.09 L'enseignant continue d'accumuler de l'ancienneté pendant:
- a) les congés et les vacances prévus à la présente convention collective, sauf dispositions contraires;

28.

- b) une absence pour invalidité;
- c) un congé parental.

Article 14.00 MESURES DISCIPLINAIRES ET
CONGEDIEMENT

- 14.01 Les mesures disciplinaires que le Collège peut imposer à un enseignant sont par exemple: l'avis disciplinaire, la sanction, la suspension et le congédiement.
- 14.02 Si un enseignant cause au Collège, à son personnel ou aux étudiantes un préjudice qui par sa nature et sa gravité nécessite une intervention immédiate, le Collège suspend l'enseignant temporairement de ses fonctions et retient son salaire jusqu'à ce qu'il ait déterminé la nature de la sanction, laquelle peut aller jusqu'à et y compris un congédiement.
- 14.03 Lorsque le Collège suspend un enseignant conformément à la clause 14.02 ou 14.07, il doit convoquer le comité des relations professionnelles devant lequel l'enseignant et le Syndicat peuvent faire les représentations qu'ils jugent à propos.
- 14.04 Le Collège communique sa décision finale par écrit dans les vingt (20) jours du début de la suspension.

A défaut d'une décision dans les vingt (20) jours, l'enseignant est réinstallé dans ses fonctions rétroactivement et sans préjudice et recouvre tous ses droits comme s'il était demeuré en fonction.

- 14.05 L'enseignant sous le coup d'une suspension selon la clause 14.02 ou 14.07 peut, dans les sept (7) jours suivant sa suspension, présenter sa démission.
- 14.06 Dans les cas autres que ceux de la clause 14.02, le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire ou congédier un enseignant sans lui avoir au préalable fait part par écrit devant témoin ou par courrier recommandé de ses doléances deux (2) fois dans une même année scolaire. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une longueur raisonnable permettant à l'enseignant de rectifier, s'il y a lieu, la situation.
- 14.07 Lorsqu'en application de la clause 14.06 le Collège a l'intention de congédier un enseignant, il relève ce dernier temporairement de ses fonctions. Il doit alors informer l'enseignant et le Syndicat par écrit de la date où l'enseignant est relevé de ses fonctions, de l'intention du Collège de congédier l'enseignant et de l'essentiel des faits et des motifs à l'appui de son intention.

La suite de la procédure est celle décrite aux clauses 14.03 et 14.04 ci-dessus.

- 14.08 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, sauf dans le cas du non-rengagement d'un enseignant non-permanent, l'enseignant peut recourir à la procédure de grief.
- 14.09 Le Collège communique sa décision finale par écrit dans les quinze (15) jours du début de la suspension; si le Collège ne procède pas au congédiement, l'enseignant est réinstallé dans ses fonctions, ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits.
- 14.10 L'arbitre saisi d'un grief en contestation d'une mesure disciplinaire détermine si les dispositions du présent article ont été respectées et si les raisons alléguées par le Collège justifient la mesure.
- 14.11 L'arbitre peut ainsi annuler la décision du Collège, réintégrer le cas échéant l'enseignant dans ses fonctions et déterminer s'il y a lieu la compensation jugée équitable.
- 14.12 En tout temps, l'enseignant peut demander de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un représentant du Syndicat.

Article 15.00 COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 15.01 Le Comité des relations professionnelles est un comité à caractère consultatif. Il peut faire au Collège ou au Syndicat selon le cas, toute recommandation concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention collective et sur toutes questions spécifiquement prévues à la présente convention.
- 15.02 Le Comité des relations professionnelles est composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants du Collège. Chaque partie désigne également un substitut. Le quorum est de deux (2) membres de chaque partie.
- 15.03 Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, les parties s'informent réciproquement de l'identité de leurs représentants.
- 15.04 Les parties s'informent aussi de tout changement de leurs représentants.
- 15.05 Le Comité des relations professionnelles se réunit statutairement chaque année une première fois au cours de septembre ou d'octobre, puis à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 15.06 Le président doit, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'une

telle demande, convoquer une réunion du Comité des relations professionnelles. Un avis écrit comportant l'ordre du jour doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant cette réunion.

- 15.07 La réunion du Comité des relations professionnelles doit se tenir dans les cinq (5) jours ouvrables d'une telle convocation à moins de spécifications contraires dans la convention. Toutefois, l'une ou l'autre partie peut demander une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut retarder la réunion de plus de deux (2) jours ouvrables.
- 15.08 A l'occasion de sa première réunion annuelle le Comité des relations professionnelles s'élit un président et un secrétaire. Chaque partie occupe l'un des deux postes alternativement d'année en année.
- 15.09 Une recommandation du Comité des relations professionnelles doit être unanime.
- 15.10 Le procès-verbal d'une assemblée du Comité des relations professionnelles doit être adopté séance tenante ou à l'assemblée subséquente et signé par le président et par le secrétaire. Les procès-verbaux sont transmis dans les cinq (5) jours ouvrables au Collège et au Syndicat, après leur adoption par les membres du Comité des relations professionnelles.

15.11 Le Collège doit soumettre au Comité des relations professionnelles les questions suivantes:

- a) les matières spécifiées à l'article 22.00
- b) le non-rengagement de tout enseignant non permanent à temps complet;
- c) tout litige découlant de l'attribution ou de la modification de la charge d'un enseignant;
- d) le congédiement ou la suspension d'un enseignant;
- e) en cas de litige découlant de la détermination du traitement d'un enseignant;
- f) l'identification d'une activité professionnelle non spécifiquement prévue dans la convention et le traitement correspondant.
- g) tout grief formulé conformément à l'article 23.00

15.12 Toute recommandation du Comité des relations professionnelles est transmise, par le Collège, à ou aux enseignants impliqués par cette recommandation.

- 15.13 L'enseignant dont le cas doit être discuté au Comité des relations professionnelles en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, l'enseignant est entendu par le Comité des relations professionnelles. Dans ce cas, le Comité des relations professionnelles a plein accès aux dossiers des enseignants.

Article 16.00 CLASSEMENT

- 16.01 Les dispositions du chapitre 6-0.00 de l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980, relatives à l'évaluation de la scolarité, du classement et de la reconnaissance des années d'expérience, s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants à l'emploi du Collège.

Tout rajustement de traitement conformément à une reclassification se fait rétroactivement au premier (1) septembre ou au premier (1) février selon le cas.

Article 17.00 TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS

- 17.01 Le traitement des enseignants à temps complet et à temps partiel est établi en fonction de sa scolarité et de son expérience.

- 17.02 Le traitement des enseignants à temps complet correspond au taux de traitement prévu aux échelles de traitement apparaissant à l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980.
- 17.03 Le traitement des enseignants à temps partiel est établi au prorata de sa charge professionnelle par rapport à la charge professionnelle maximum d'un enseignant à temps complet.
- 17.04 Le traitement des enseignants à la leçon est déterminé sur une base horaire selon les taux prévus à l'article 6-7.02 a) de l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980.
- 17.05 L'enseignant qui à la demande du Collège, surveille une période en excédant de sa charge professionnelle est rémunéré selon le taux de traitement prévu à la clause 6-7.03 de l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980.
- 17.06 L'enseignant qui dispense des périodes d'enseignement en excédant de sa charge professionnelle telle que définie à son contrat est rémunéré à raison de 1/1 000 de son traitement annuel par période multiplié par 30.

- 17.07 Si en date du 1er septembre 1983, l'entente entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. n'a pas été renouvelée, les enseignants recevront à titre d'avance de traitement, le traitement de l'année scolaire 1982/1983 majoré de cinq pour cent (5%).
- 17.08 A la conclusion de l'entente entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q., le traitement des enseignants sera ajusté en fonction des échelles de traitement contenues dans l'entente, et ce, rétroactivement au 1er janvier 1983.
- 17.09 Le traitement des enseignants sera ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions des clauses 6-5.08 à 6-5.17 inclusivement, de l'entente intervenue entre le C.P.N.C.C. et la C.E.Q. en date du 26 mai 1980.
- 17.10 Le salaire de l'enseignant est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire, l'enseignant peut au 30 juin, recevoir le solde de son traitement en un seul versement à condition de donner un avis au Collège au plus tard le premier (1er) mai précédent.
- 17.11 La rémunération des enseignants pour la surveillance et les périodes supplémentaires leur sera versée en même temps que la paie.

17.12 Chaque chef de groupe de matières reçoit annuellement un montant forfaitaire établi comme suit: deux cent vingt-cinq dollars (225\$) pour l'année 1981/1982, deux cent cinquante dollars (250\$) pour l'année 1982/1983, deux cent soixante-quinze dollars (275\$) pour l'année 1983/1984.

Cette somme lui est versée à l'expiration de son mandat annuel, soit entre le 1er et le 15 mai d'une année donnée.

Article 18.00 PERFECTIONNEMENT

- 18.01 Le Collège reconnaît l'importance du perfectionnement du personnel enseignant; aussi, il s'engage à faciliter l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.
- 18.02 Le Collège consacre annuellement, pour les fins du perfectionnement, 1% de la masse salariale des enseignants.
- 18.03 La Commission pédagogique est consultée sur l'utilisation des sommes disponibles et sur le choix des enseignants qui peuvent en bénéficier.
- 18.04 L'enseignant qui désire obtenir le remboursement de frais encourus pour se perfectionner doit faire parvenir sa demande par écrit à la Commission

pédagogique avant le deuxième lundi de décembre ou le deuxième lundi de mai de chaque année scolaire; la demande doit être accompagnée des attestations et des reçus appropriés.

- 18.05 Les activités de perfectionnement qui font l'objet d'un remboursement par le Collège sont les cours à temps partiel, les congrès, les colloques et séminaires suivis par l'enseignant.
- 18.06 Tout enseignant permanent qui désire obtenir un congé pour fins de perfectionnement doit soumettre sa demande au Collège par écrit, autant que possible avant le 31 janvier; la demande doit contenir un exposé sommaire des études que l'enseignant désire entreprendre.
- 18.07 Le Collège consulte la Commission pédagogique et informe l'enseignant de sa décision d'accorder ou non un congé avec ou sans traitement dans les meilleurs délais.
- 18.09 La durée normale d'un tel congé est d'au moins six (6) mois et d'au plus une année. Le Collège peut prolonger ce congé si le programme d'études exige une période plus longue.
- 18.09 Tout enseignant permanent qui bénéficie d'un congé avec traitement, s'engage à demeurer au service du Collège pour une période d'au moins deux (2) ans.

A défaut de respecter son engagement, l'enseignant rembourse au Collège la moitié du salaire qu'il a reçu pour chaque année de son engagement à demeurer en service.

En cas d'invalidité, l'enseignant et le Collège s'entendent sur les modalités de remboursement.

- 18.10 Tout enseignant qui bénéficie d'un congé d'études d'une année coïncidant avec une année scolaire doit, au plus tard le 1er mars précédant l'année scolaire suivante, aviser le Collège de la date de son retour au travail. Dans le cas d'un congé de moins d'un an, l'enseignant doit aviser le Collège au moins trois (3) mois avant son retour.
- 18.11 L'enseignant qui a bénéficié d'un tel congé doit, à son retour, présenter au Collège une attestation de ses études réussies avec documents officiels à l'appui.
- 18.12 L'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu du présent article, est considéré au service du Collège pendant la durée d'un tel congé. Tout tel enseignant doit toutefois verser sa quote-part dans tout régime contributif pour bénéficier des avantages d'un tel régime.

Article 19.00 LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

- 19.01 La Commission pédagogique a pour but d'être consultée et de formuler des recommandations au Collège sur l'organisation et le développement de l'enseignement et de façon générale sur toute mesure susceptible d'établir dans l'école de meilleures conditions pédagogiques.
- 19.02 La Commission pédagogique est composée de trois (3) membres nommés par le Collège et des six (6) responsables des groupes de matières.
- 19.03 La Commission pédagogique peut inviter à ses réunions toute personne dont elle juge la présence utile ou nécessaire à son bon fonctionnement. Ces personnes n'ont pas droit de vote.
- 19.04 Le Collège informe les enseignants de l'identité de ses représentants pendant le mois de mai de chaque année.
- 19.05 La Commission pédagogique est consultée sur les questions suivantes:
- a) les nominations à tout poste de cadre pédagogique (i.e. les postes de directeur des études et d'adjoint à ce directeur);
 - b) les critères relatifs à la libération des responsables de groupe de matières;

- c) le développement et l'implantation des programmes d'études et des matières à options à offrir aux élèves;
- d) la détermination du groupe de matières auquel se rattache tout nouveau cours;
- e) les politiques générales concernant l'organisation et les conditions de travail des élèves;
- f) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques d'enseignement (manuels, bibliothèque, techniques audiovisuelles, etc...);
- g) les critères de nature pédagogique relatifs à l'admission des étudiantes;
- h) le calendrier scolaire et la détermination des congés mobiles;
- i) les politiques relatives au perfectionnement des enseignants;
- j) les normes d'excellence et les procédures d'évaluation pédagogique;
- k) les conséquences et répercussions pédagogiques de tout transfert, toute modification, toute cession de la Corporation;
- l) la coordination des groupes de

matières et la possibilité de réunir certains groupes.

- 19.06 Lors de sa première réunion, la Commission pédagogique établit le règlement interne nécessaire à son fonctionnement de même que les grandes lignes de son calendrier de travail. Elle se nomme un président. Elle prévoit la nomination d'un secrétaire permanent ou occasionnel.
- 19.07 Le Collège fait parvenir l'avis de convocation des assemblées et l'ordre du jour ainsi que les documents ou dossiers nécessaires à la compréhension d'une question soulevée, aux membres de la Commission pédagogique au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.
- 19.08 Le Collège fait parvenir l'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion, au Syndicat et à chaque groupe de matières.
- 19.09 La Commission pédagogique se réunit au moins quatre (4) fois par année; elle se réunit aussi lorsque le Collège veut la consulter ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.
- 19.10 Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission pédagogique:

- a) le Collège met à sa disposition toute l'information pertinente et disponible nécessaire pour formuler, le cas échéant, des recommandations fondées sur une connaissance adéquate de l'objet soumis à sa consultation;
- b) le Collège étudie dans un délai raisonnable les recommandations que la Commission pédagogique lui soumet.
- c) si le Collège ne donne pas suite à une recommandation de la Commission pédagogique, il lui fournit les motifs qui justifient sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de cette recommandation;
- d) à chaque réunion régulière, le président fait rapport des suites données aux recommandations adoptées à la réunion précédente;
- e) le Collège assume les frais relatifs au fonctionnement de la Commission pédagogique;
- f) le retard ou le défaut de la Commission pédagogique de faire une recommandation n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de procéder.

19.11 La Commission pédagogique fait à son initiative l'étude de tout projet ou problème d'ordre pédagogique.

Article 20.00 LES GROUPES DE MATIERES

20.01 Le Collège et le Syndicat conviennent de former les six (6) groupes de matières:

- groupe langue seconde et langues modernes
- groupe français et langues anciennes
- groupe sciences humaines, arts et éducation physique
- groupe de mathématiques
- groupe de sciences de la nature
- groupe d'enseignement religieux

20.02 Au cours du mois de mai, dans chaque groupe de matières, les enseignants procèdent à l'élection du chef de groupe et du secrétaire. Les membres élus entrent en fonction le 1er juin, leur mandat est d'une année et est renouvelable.

20.03 Le chef de groupe de matières convoque les réunions et le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque réunion du groupe; une copie de ce procès-verbal, une fois accepté et signé par le chef de groupe et par lui-même, doit être conservée dans les archives; une copie doit être remise à tous les membres de la Commission pédagogique.

Le Collège assume la publication et la distribution des procès-verbaux.

20.04 Chaque groupe de matières doit tenir au moins cinq (5) réunions au cours de l'année scolaire, soit au début et au milieu de chaque semestre, de même qu'à la fin de l'année scolaire. Le chef de groupe peut convoquer toute autre réunion jugée nécessaire. Il doit également convoquer une réunion si la demande lui en est faite par écrit par deux (2) membres du groupe ou par le Collège en spécifiant, par écrit, les motifs de la réunion. Le groupe de matières établit toute autre règle de fonctionnement jugée utile; il peut former des comités s'il y a lieu.

20.05 Le groupe de matières a un rôle d'initiative pédagogique et il fait les recommandations qui lui semblent opportunes pour la bonne marche de l'école. Ce rôle consiste, notamment et entre autres, à:

- a) définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifique à un cours;
- b) voir à ce que tous les cours dont il est responsable soient dispensés et s'assurer de la qualité et du contenu de l'enseignement;

- c) désigner, s'il y a lieu, les membres du personnel enseignant appelés à participer à des comités du ministère de l'Education;
- d) prévoir les postes à combler pour l'année scolaire suivante;
- e) recommander l'engagement de nouveaux professeurs;
- f) élaborer les prévisions budgétaires;
- g) étudier les modalités de relations inter-disciplinaires;
- h) proposer une répartition des tâches et se prononcer sur le nombre de groupes et leur composition;
- i) étudier la possibilité d'instaurer tout nouveau cours.

20.06 Le groupe de matières concerné et le Syndicat doivent, même pendant les vacances, être informés par écrit de l'ouverture de tout poste d'enseignant au sein d'un groupe de matières. Le groupe de matières peut, s'il en fait la demande, étudier les candidatures en vue de l'engagement de nouveaux enseignants et faire les recommandations qu'il juge opportunes.

Avant d'engager un enseignant, le responsable du groupe de matières concerné (ou son représentant) est invité à venir interviewer le ou les candidats retenus par le Collège et à faire sa recommandation. Si les candidatures pour remplir un poste viennent d'enseignants déjà au service du Collège, l'employeur en informe le groupe de matières et choisit l'enseignant en fonction de l'ancienneté et de sa spécialisation.

20.07 Lorsque le Collège ne donne pas suite à une recommandation, il doit informer les enseignants du groupe de matières par écrit dans les trente (30) jours de la réception d'une demande à cet effet.

Article 21.00 CHARGE PROFESSIONNELLE

21.01 La charge professionnelle de l'enseignant comprend les activités suivantes:

- a) préparer et dispenser son enseignement;
- b) évaluer le rendement des élèves en préparant des examens, en les administrant, en les corrigeant et en faisant rapport;
- c) contrôler les absences des élèves;

- d) apporter une aide particulière aux élèves, s'il y a lieu;
 - e) surveiller les élèves lorsqu'ils lui sont confiés;
 - f) participer aux rencontres de parents, aux journées pédagogiques et aux comités où sa présence est requise.
- 21.02 La charge professionnelle de l'enseignant à temps complet comporte un maximum de vingt (20) périodes de quarante-cinq (45) minutes d'enseignement par semaine de cinq (5) jours ou l'équivalent.
- 21.03 Le nombre d'élèves de chaque groupe ne peut excéder trente-trois (33) élèves; de plus, la moyenne du nombre d'élèves par groupe, des groupes confiés à un enseignant ne peut excéder trente-deux (32) élèves.
- 21.04 L'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'aux moments où les éléments de sa charge professionnelle nécessitent sa présence à l'école.
- 21.05 L'enseignant ne peut être requis de dispenser son enseignement dans une discipline pour laquelle il ne détient pas de spécialisation ou de superviser une activité étudiante pour laquelle il ne possède pas les habiletés ou connaissances adéquates.

21.06 Lorsque l'employeur ne peut fournir à un enseignant à plein temps le nombre maximum de périodes d'enseignement prévu au paragraphe 21.02, il peut combler des périodes par autant de périodes d'autres activités (activités intégrées, activités sportives, surveillances, etc.) nonobstant ce qui est dit à 21.05. (Voir annexe E).

Article 22.00 SECURITE D'EMPLOI

22.01 Dans tous les cas où le Collège envisage l'aliénation ou la concession totale ou partielle de l'école ou la division, la fusion ou le changement de structure, il doit informer le Syndicat et le Comité des relations professionnelles de son intention au moins six (6) mois avant la date prévue pour l'aliénation, la concession, la division, la fusion ou le changement de structure.

22.02 Dans un tel cas, le Collège fournit au Syndicat et au Comité des relations professionnelles toute l'information pertinente et les raisons à l'appui de son projet; le Comité dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre ses recommandations au Collège.

22.03 Dans tous les cas où le Collège prévoit devoir réduire le nombre d'enseignants à son emploi à cause d'une

diminution anticipée de clientèle, il doit informer le Syndicat et le Comité des relations professionnelles au moins trois (3) mois avant la fin de l'année scolaire.

22.04 Dans un tel cas, le Collège fournit au Syndicat et au Comité des relations professionnelles toute l'information pertinente et la liste des enseignants qui seront affectés.

22.05 Dans tous les cas où le Collège doit réduire le nombre d'enseignants à son emploi, il procède de la façon suivante:

- a) il met d'abord à pied les enseignants à la leçon dans la discipline où il y a surplus;
- b) puis il met à pied les enseignants à temps partiel dans la discipline où il y a surplus;
- c) enfin, il met à pied les enseignants à temps complet dans la discipline où il y a surplus.

Dans tous les cas, le Collège met les enseignants à pied dans l'ordre inverse de leur ancienneté; à ancienneté égale, le Collège utilise le critère de l'expérience puis de la scolarité.

- 22.06 Tout enseignant à temps complet ou à temps partiel qui doit être mis à pied en vertu de la clause précédente peut déplacer un enseignant possédant moins d'ancienneté que lui dans une autre discipline, à condition que l'enseignant qui déplace possède la spécialisation nécessaire pour enseigner cette discipline.
- 22.07 Tout enseignant mis à pied a priorité pour combler tout poste qui devient vacant dans une discipline pour laquelle il possède la spécialisation nécessaire.

Le Collège rappelle les enseignants selon l'ordre d'ancienneté. L'avis de rappel doit être expédié à l'enseignant mis à pied par courrier recommandé. A défaut d'avoir signifié son acceptation du poste dans les dix (10) jours de la réception de l'avis de rappel, l'enseignant est réfuté avoir démissionné.

- 22.08 Tout enseignant mis à pied demeure sur la liste de rappel du Collège pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de sa mise à pied.
- 22.09 Le Collège fait connaître aux autres collèges privés, par l'entremise de l'Association des Institutions d'Enseignement Secondaire (A.I.E.S.), la liste des enseignants mis à pied.

52.

- 22.10 Tout avis de mise à pied doit parvenir à l'enseignant concerné au plus tard le 1er mai qui précède sa mise à pied.
- 22.11 En cas de fermeture du Collège ou de l'abandon de tous les programmes, le Collège verse le 30 juin de l'année de la fermeture ou de l'abandon de tous les programmes à chaque professeur à temps plein la somme de \$200.00 pour la première année d'ancienneté et \$75.00 par année additionnelle (maximum: quatre (4) années additionnelles).

Article 23.00 PROCEDURE DE GRIEFS ET
D'ARBITRAGE

- 23.01 Tout grief soumis par un enseignant ou le Syndicat doit être traité conformément aux dispositions du présent article.
- 23.02 Les délais prévus sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat; chaque étape de cette procédure doit être respectée avant de passer à la suivante, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.
- 23.03 Tout enseignant ou le Syndicat au nom d'un ou plusieurs enseignants

peut soumettre par écrit son grief au Collège, dans les trente (30) jours de l'événement qui donne naissance au grief ou de la connaissance de l'événement qu'il en a eue.

- 23.04 Les délais prévus à la clause 20.03 sont suspendus pendant le premier mois de l'année scolaire pour les enseignants nouvellement engagés et pour un mois pour un nouvel enseignant dont l'engagement se fait pendant l'année scolaire.
- 23.05 Le grief soumis par l'enseignant ou le Syndicat doit à titre indicatif, établir les faits à l'origine du grief, mentionner autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent.
- 23.06 Le Collège soumet le grief au Comité des relations professionnelles conformément à l'article 15.00. Le Collège dispose ensuite de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis du C.R.P. pour communiquer par écrit sa décision à l'enseignant et au Syndicat.
- 23.07 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision qui leur a été communiquée ou si la décision ne lui parvient pas dans le délai prévu, il peut soumettre le grief à l'arbitrage, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après

54.

le délai prévu au paragraphe précédent, en donnant un avis écrit à cet effet au Collège.

- 23.08 A compter de la réception de l'avis prévu à la clause 23.07, les parties ont 15 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. A défaut d'entente, l'arbitre sera désigné par le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, conformément à l'article 100 du Code du travail, à la requête de l'une ou l'autre des parties.
- 23.09 L'arbitre procède à l'instruction du grief en toute diligence, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 23.10 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours de l'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du délai prévu.
- 23.11 La sentence de l'arbitre est finale, exécutoire, elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.
- 23.12 L'arbitre ne peut par sa décision ni modifier, ni ajouter, ni soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention.

- 23.13 L'arbitre, saisi d'un grief sur la procédure suivie à l'article 12.00, détermine si ladite procédure a été suivie et, le cas échéant, si les raisons invoquées sont conformes aux dispositions de la clause 12.15. S'il considère que la procédure n'a pas été suivie ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante, l'arbitre peut annuler le non renouvellement, ordonner la réintégration et établir une compensation.
- 23.14 L'arbitre saisi d'un grief en contestation d'une mesure disciplinaire détermine si les dispositions de l'article 14.00 ont été respectées et si les raisons alléguées par le Collège justifie la mesure. L'arbitre, suite à l'évaluation des faits, peut maintenir ou annuler la décision du Collège et, le cas échéant, réintégrer l'enseignant dans ses fonctions et déterminer, s'il y a lieu, la compensation jugée équitable.
- 23.15 Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une compensation à l'enseignant, il doit tenir compte de tout salaire ou honoraire que l'enseignant a reçu dans l'intervalle.
- 23.16 L'arbitre doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en

56.

leur faisant parvenir une copie signée de sa sentence.

- 23.17 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants et témoins.
- 23.18 Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales par le Syndicat et le Collège.
- 23.19 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le Collège ne peut mettre en preuve que les motifs qu'il a invoqués par écrit au moment de l'avis de mesures disciplinaires.

Article 24.00 DISPOSITIONS GENERALES

- 24.01 La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 1981 et se termine le 31 août 1984.
- 24.02 Nonobstant le paragraphe 24.01 du présent article, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la date de signature de la nouvelle convention.
- 24.03 Le Collège doit voir à l'impression et la distribution de la convention dans les meilleurs délais.
- 24.04 L'une ou l'autre des parties pourra

donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention à compter du trente et un (31) décembre précédant son expiration. Les négociations devront alors commencer au cours du mois suivant.

- 24.05 A moins d'une stipulation contraire dans la convention collective, les enseignants conservent tous les privilèges, avantages et droits dont ils jouissaient avant la signature de la présente convention collective.
- 24.06 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.
- 24.07 Dans le cas où le Collège a l'intention de modifier son régime pédagogique, les parties conviennent de réouvrir la présente convention sur simple avis indiquant les articles qui doivent être renégociés.

En foi de quoi, les parties
ont signé à Sainte-Foy, le 16 juin
1981.

Pour le Collège

Pour le Syndicat

Jean-Marc Villancourt Madeline Gosselin

Rachel Brisson s.e.g. Richard Beaulieu

Lucille Morin s.e.g. Nicole Gosselin

Madeline Gosselin
présidente

Jeanne Plamondon s.e.g.
Directrice générale

ANNEXE A

FICHE DE L'ENSEIGNANT

- 1) Nom et prénom à la naissance: _____
- 2) Nom du conjoint: _____
- 3) Adresse domiciliaire: _____

_____ Tel: _____
- 4) Numéro d'assurance sociale: _____
- 5) Date de naissance: _____ Sexe: _____
- 6) Etat civil: - célibataire
- marié
- nombre d'enfants
- religieux
- 7) Années de service dans l'Institution au
31 août 1981: _____
- 8) Années d'expérience dans l'enseignement
(1980 - 1981 y compris): _____
- 9) Années de scolarité reconnues: _____
- 10) Traitement de base: _____
- 11) Permanent: - oui - non

12) Professeur à temps complet:

à temps partiel:

à la leçon:

13) Tâche de l'enseignant: _____

14) Enregistrement au RRE (Régime de retraite
des enseignants):

- oui - non

Signature du Professeur

Signature de la Directrice
générale

pour l'employeur:

Date: _____

Collège Marguerite d'Youville,
Ste-Foy.

ANNEXE B

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Enseignant à temps plein)

entre

_____ (CORPORATION)

_____ (ADRESSE)

ET

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé "Enseignant".

La Corporation retient les services de l'Enseignant comme enseignant à temps plein, à compter du _____

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation du Collège Marguerite d'Youville et le Syndicat Professionnel des Professeurs, en date du _____ et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

La Corporation retient les services de M. _____

et sa charge professionnelle lui sera désignée, conformément aux dispositions de ladite convention collective.

Le traitement de l'enseignant est déterminé à \$ _____

(Salaire ajustable après classification par le Ministre de l'Éducation).

Et les parties ont signé à _____

ce _____ jour de _____

19____.

Pour la Corporation

Enseignant

ANNEXE C

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Enseignant à temps partiel)

entre

(CORPORATION)

(ADRESSE)

ET

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé "L'Enseignant"

La Corporation retient les services de l'enseignant
comme enseignant à temps partiel à compter du

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement
une copie conforme de la convention collective
entre la Corporation du Collège Marguerite
d'Youville de Ste-Foy et le Syndicat des Professeurs,
en date du _____
et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions
du présent contrat d'engagement aux dispositions
de ladite convention collective.

Il est convenu que l'enseignant sera chargé
d'enseigner la matière _____
en classe de _____

Le traitement de l'enseignant est déterminé
à \$ _____

Et les parties ont signé à _____
ce _____ jour de _____
19 _____.

Pour la Corporation

Enseignant

ANNEXE D

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(chargé de cours ou à la leçon)

entre

_____ (CORPORATION)

_____ (ADRESSE)

ET

M. _____
résidant à _____
ci-après appelé "L'Enseignant"

La Corporation retient les services de l'enseignant comme chargé de cours, à compter du _____

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre le Corporation du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy et le Syndicat des Professeurs, en date du _____ et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que l'enseignant sera chargé
d'enseigner la matière _____
en classe de _____

Le traitement de l'enseignant est déterminé
à \$ _____.

Et les parties ont signé à _____
ce _____ jour de _____
_____ 19____.

Pour la Corporation

Enseignant

ANNEXE E

ENTENTE CONCERNANT L'ARTICLE 21.06

Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les modalités suivantes d'application de l'article 21.06

- 1) La demi-journée de congé est respectée pour tous les professeurs, si l'horaire permet de l'accorder à tous.
- 2) Les suppléances que le professeur n'a pas faites à l'intérieur d'un cycle ne sont pas cumulées pour le cycle suivant.
- 3) Le Collège prévient le suppléant dès qu'il est informé de l'absence à combler.
- 4) Les professeurs qui ont des surveillances à leur horaire s'entendent entre eux et avec le Collège, au début de l'année, pour trouver une formule acceptable pour tous.
- 5) Le Comité des relations professionnelles est consulté en cas de litige consécutif à l'attribution de la tâche d'un professeur, conformément à l'article 15.11 e) de la C.C.

ANNEXE F

LISTE DE PERMANENCE DES ENSEIGNANTS

EN DATE DU 31 AOUT 1981

Par ordre alphabétique:

- | | | |
|-----|----------------|---------------|
| 1. | ASSELIN | Nicole |
| 2. | BANVILLE | Hector |
| 3. | BEAULIEU | Richard |
| 4. | BELANGER | Pauline |
| 5. | BORNE | Marc |
| 6. | CLOUTIER | Lucille |
| 7. | COMEAU | Roland |
| 8. | DELORME | Louise |
| 9. | DION | Jeannine |
| 10. | DIONNE | Claudette |
| 11. | DORION | Cécile |
| 12. | DUMAS | Germaine |
| 13. | GOSSELIN | Madeleine |
| 14. | HUDON | Gisèle |
| 15. | LANOUE LA RUE | Renée |
| 16. | LETOURNEAU | Jeanne |
| 17. | LEVASSEUR | Louise |
| 18. | OUELLET MARTIN | Madeleine |
| 19. | PELLETIER | Thérèse-Marie |
| 20. | POTVIN | Denise |
| 21. | RHEAUME | Claude |
| 22. | STEPHAN NOURCY | Mona |

ANNEXE G

LISTE D'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS
EN DATE DU 31 AOUT 1981

Par ordre d'ancienneté:

		<u>années</u>	<u>mois</u>	<u>jours</u>
1.	BEAULIEU Richard	14		
2.	DION Jeannine	13		
3.	RHEAUME Claude	13		
4.	COMEAU Roland	10	5	
5.	DIONNE Claudette	9		
6.	POTVIN Denise	9		
7.	BANVILLE Hector	8	1	7
8.	BELANGER Pauline	8		
9.	LANOUE LA RUE Renée	8		
10.	LETOURNEAU Jeanne	8		
11.	BORNE Marc	7		
12.	DELORME Louise	7		
13.	DUMAS Germaine	7		
14.	OUELLET MARTIN Madeleine	7		
15.	STEPHAN NOURCY Mona	6	9	
16.	HUDON Gisèle	6	7	6
17.	TURCOTTE Germaine	5	8	10
18.	CLOUTIER Lucille	6		
19.	GOSSELIN Madeleine	6		
20.	LEVASSEUR Louise	6		

			<u>années</u>	<u>mois</u>	<u>jours</u>
21.	DORION	Cécile	5		
22.	LE TOURNEUX	Lise	4	8	2
23.	PELLETIER	Thérèse-Marie	5		
24.	ASSELIN	Nicole	3	7	24
25.	RICHER	Cécile	3	7	6
26.	HAMELIN	Cécile	3	4	28
27.	BILODEAU DION	Marthe	3		
28.	VIGNEAULT	Cécile	3		18
29.	SIMARD	Jacynthe	2	9	
30.	LANGLOIS	Marius	2	6	
31.	BEGIN	Ginette	2	4	24
32.	ALLIE	Daniel	1	3	
33.	NADEAU	Jacqueline		7	8
34.	LAFLEUR	Jeannine		7	6